

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,
ainsi qu'à la prévention des nuisances dues au bruit
des aéronefs.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

- Assemblée nationale (7^e législ.) :** 1^{re} lecture : 2393, 2476 et in-8° 726.
2^e lecture : 2640, 2669 et in-8° 787.
Commission mixte paritaire : 2795.
Nouvelle lecture : 2760, 2809 et in-8° 826.
- Sénat :** 1^{re} lecture : 162, 228 et in-8° 87 (1984-1985).
2^e lecture : 303, 334 et in-8° 122 (1984-1985).
Commission mixte paritaire : 379 (1984-1985).
Nouvelle lecture : 407 et 448 (1984-1985).

Article premier.

Il est inséré au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Dispositions particulières
aux zones de bruit des aérodromes.

« *Art. L. 147-1 à L. 147-3. — Non modifiés . . .*

« *Art. L. 147-4. —* Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en conseil d'Etat.

« Les valeurs de ces indices pourront être augmentées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1

compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. L'augmentation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent.

« Art. L. 147-5 et L. 147-6. — *Non modifiés* . . »

Art. 2.

. Conforme

Art. 2 bis (nouveau).

La commission visée à l'article 2 est saisie de la réglementation administrative à laquelle sont obligatoirement soumis les décollages de nuit.

Art. 2 ter (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article L. 150-1 du code de l'aviation civile est remplacé par les deux alinéas suivants :

« 4° mis ou laissé en service son aéronef sans avoir obtenu de certificat de limitation de nuisances lorsque celui-ci est exigible.

« Tout refus de certificat de navigabilité ou de limitation de nuisances par l'autorité chargée de ce service devra être notifié par écrit à l'intéressé et cette notification établira contre lui une présomption de faute. »

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.